

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

ME

Audience de la chambre 1 du NEUF JUIN DEUX MIL SEIZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. André DANDO
Greffier : Mme Marie-Edwige BRUET
Ministère Public : Mme Nathalie KIRCHER

Mention minute :

Délivré le : 7/07/2016

A : Me Xavier

MORIN

Copie Exécutoire le :

Touche A0933

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Police de PARIS

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession :

Mode de Comparution : comparant assisté par Maître RAYNAUD Vincent Substituant
Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris ;

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 08/10/2015 Monsieur a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 18/05/2015 notifiée le 22/09/2015 (par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 24/09/2015), puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 25/04/2016 (accusé de réception signé le 27/04/2016) ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Monsieur () prévenu, a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur
Monsieur _____, prévenu, a eu la parole en dernier ;
Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;
La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur (_____) est poursuivi pour avoir à l'
(160 RUE DES PYRENEES), en tout cas sur le territoire national, le 09/05/2014, et
depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

**REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON
REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE** avec
le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-11 AL.1, ART.R.412-37,ART.R.412-
38,ART.R.412-39,ART.R.412-40 C.ROUTE., ART.R.415-11 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur _____ a fait opposition le 08/10/2015 à l'exécution
de l'ordonnance pénale en date du 18/05/2015 rendue par ladite Juridiction de proximité ;
que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer
l'opposition recevable ;
Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la
procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ qu'il convient
en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par
jugement contradictoire (article 410 al.1 du CPP) à l'encontre de Monsieur
prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur _____ en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 18/05/2015 et statuant à
nouveau ;

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui
sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le juge de proximité



Pour expédition conforme à la minute d'origine,
ciment, délivrée par nous Greffier en Chef soussigné,
Tribunal de Proximité de Paris.